



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 juin 2019

Nombre effectif
Légal 29
En exercice 29
Présents 18
Votants 25

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, JJ. DACUNHA, JM. ROCHE, J. LEFEBRE Adjoints, MA. HARMAND, M. CHAVAL, N. LEONARDI, G. PISANO, R. MARTIN, J. SIMONIN, A. MARQUES, S. DAUTREY, D. LEMAIRE, D. MONTESINOS, S. CIPRESSO, D. DEMANGEON,

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : A. OSNOWYCZ donne pouvoir à M. ROL, MF. VALENTIN à MA. HARMAND, P. GRIMM à J. LEFEBRE C. CARRE-CAPDEVILLE à P. BERARD,

S. COLLADO-BOGARD à N. LEONARDI, S. FARNOCCHIA à S. CIPRESSO

Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés : B. DEMAY, M. MOUTON, A. LEBERT, G. PACINI- MAILLARD

M. CHAVAL a été élue Secrétaire assistée de S. CIPRESSO.

Une minute de silence a été observée en hommage à M. François FLAMERION, décédé le 11/05/2019, Conseiller Municipal de 1995 à 2001 ;

Avant d'ouvrir la séance du Conseil municipal, M. le Maire a procédé au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des 15 jurés d'assises, dont 5 figureront sur la liste définitive des 294 jurés susceptibles de remplir une telle fonction dans le Département des Vosges, au titre de l'année 2020.

(dispositions des articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale).

- ✓ Seules les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2019 pourront être retenues.
Dans le cas contraire, toute personne née après le 31 décembre 1996 sera remplacée par un nom de nouveau tiré au sort.
- ✓ Les personnes âgées de plus de 70 ans peuvent être dispensées des fonctions de juré ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le Département des Vosges, à condition qu'elles en fassent la demande auprès du Tribunal de Grande Instance avant le 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 ;
- ✓ Il conviendra d'informer le Greffier en Chef du Tribunal, des inaptitudes légales en vertu des articles 255, 256 (incapacité d'être juré) et 257 (incompatibilité avec la fonction de juré) qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Dans un premier temps, il est tiré au sort un numéro de page de la liste générale, et ensuite, un second tirage de numéro de ligne dans la page.

Les personnes radiées ne sont pas comptées.

Voici la liste du tirage au sort :

TIRAGE AU SORT JURY D'ASSISES

DU 28 JUIN 2019

POUR L'ANNEE 2020

- 01 – THIERY Anne-Lise
- 02 – GODARD Laure
- 03 – ANDRES Luc
- 04 – GREULICH épouse MORISOT Agnès
- 05 – ROUSSEL Johanna
- 06 – OKAN épouse YAMAN Sibel
- 07 – VOSGIEN Dominique
- 08 – BELAREDJ Brahim
- 09 – RAOULX Jean
- 10 – PERISSE Elodie
- 11 – DORIOT Jean Michel
- 12 – HUSSENOT Alain
- 13 – HERMAN Patricia
- 14 – PERNELLE Cynthia
- 15 – VOGT Christian



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 juin 2019

Nombre effectif	
Légal.....	29
En exercice.....	29
Présents.....	19
Votants.....	25

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, JJ. DACUNHA, C. DAMIANI (jusqu'au point n° 6), JM. ROCHE, J. LEFEBRE Adjoints, MA. HARMAND, M. CHAVAL, N. LEONARDI, G. PISANO, R. MARTIN, J. SIMONIN, A. MARQUES, S. DAUTREY, D. LEMAIRE, D. MONTESINOS, S. CIPRESSO, D. DEMANGEON,

l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : A. OSNOWYCZ donne pouvoir à M. ROL, MF. VALENTIN à MA. HARMAND, P. GRIMM à J. LEFEBRE C. CARRE-CAPDEVILLE à P. BERARD, S. COLLADO-BOGARD à N. LEONARDI, C. DAMIANI à JM. ROCHE (à partir du point n°7), S. FARNOCCHIA à S. CIPRESSO

Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés: B. DEMAY, M. MOUTON, A. LEBERT, G. PACINI- MAILLARD M. CHAVAL a été élue Secrétaire assistée de S. CIPRESSO.

Une minute de silence a été observée en hommage à M. François

FLAMERION, décédé le 11/05/2019, Conseiller Municipal de 1995 à 2001 ;

M. le Maire salue et remercie le groupe de musiciens portugais « US SAI DE GATAS, invité à assister à la séance du Conseil Municipal, groupe venu du district de COIMBRA, dans la Ville Jumelée de MIRANDO DO CORVO au Portugal, pour se produire au Trait d'Union dans le cadre des estivales.

Avant de passer au vote du point n°1, M. le Maire a souhaité faire un point sur la gestion et l'investissement du CPE. Il rappelle que le contrat a été signé avec CITEOS pour 12 ans et dont les objectifs sont les suivants :

- Diminution de 123 kW de la puissance installée
- Coût énergie économisé après travaux : 73 470 euros TTC par an (avec une hausse d'énergie de 2 % par an)
- Coût de la maintenance économisé après travaux : 186 668 euros HT (2020)

N° 1

DECISION MODIFICATIVE N°1/2019

BUDGET GENERAL

M. le Maire informe que dans le cadre du CPE (Contrat de Performance énergétique), il est nécessaire de recourir à une décision modificative n° 1/2019 « Budget Général »

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1/2019 du Budget Général ci-annexée.

BUDGET GENERAL 2019

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
TOTAL	- €	TOTAL	- €

Section d'investissement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
2019/7 21538	Autres réseaux	1641	Emprunt
TOTAL	1 200 000,00 €	TOTAL	1 200 000,00 €

N°2

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 200 000 euros

CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (CPE)

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt pour permettre de financer le CPE (Contrat de Performance Energétique).

M. le Maire rappelle que le CPE a pour objectif le changement de candélabres et lanternes LED afin de réduire la consommation, les coûts d'abonnement, l'installation de réseaux intelligents avec télégestion optimum qui pilotera chaque point d'éclairage public, une économie sur les frais de dépannage ainsi qu'une garantie des résultats par rapport aux études d'éclairage.

Différents établissements bancaires ont été consultés et la Banque Postale est la mieux placée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 25 juin 2019 .

A l'unanimité,

DECIDE de recourir à deux emprunts de 600 000 euros auprès de la BANQUE POSTALE dont le siège est à PARIS 75275 – 115, rue de Sèvres selon les caractéristiques financières suivantes :

PRET N°1

Montant	600 000 euros
Score Gissler	1 A
Durée du Contrat de prêt	15 ans
Objet du contrat de prêt	financer le contrat de performance énergétique
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2019 La tranche est mise en place au plus tard le 19/08/2019	
Versement des fonds	en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite 19/08/19 Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Taux d'intérêt annuel	taux fixe 0.72 %
Montant de l'échéance	10 558.71 eur (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
Base de calcul des intérêts	Moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé	Possible à la date d'échéance d'intérêts Moyennant le paiement d'une indemnité Actuarielle Préavis : 50 jours calendaires
Commission d'engagement	0.10 % du montant du contrat de prêt
Dispositions générales :	
Taux effectif global	0.73 % l'an
Soit un taux de période	0.183 % pour une durée de période de 3 mois

PRET N°2

Montant	600 000 euros
Score Gissler	1 A
Durée du Contrat de prêt	20 ans
Objet du contrat de prêt	financer le contrat de performance énergétique
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2019 La tranche est mise en service au plus tard le 19/08/2019	
Versement des fonds	en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite 19/08/19 Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Taux d'intérêt annuel	taux fixe 0.94 %
Montant de l'échéance	8 235.86 eur (hors prorata d'intérêts pour la Première échéance
Base de calcul des intérêts	Moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Remboursement anticipé	Possible à la date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité Actuarielle Préavis : 50 jours calendaires
Commission d'engagement	0.10 % du montant du contrat de prêt
Dispositions générales :	
Taux effectif global	0.95 % l'an
Soit un taux de période	0.237 % pour une durée de période de 3 mois

DECLARE avoir reçu avec les deux offres de prêt un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de la Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont soumises les présentes offres et en avoir pris connaissance.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°3

DEMANDE DE SUBVENTION

ASSOCIATION « EDUC OUEST VOSGIEN » (Education Thérapeutique de l'Ouest Vosgien)

M. le Maire informe que l'Association « EDUC'OUEST », créée le 27/06/2016, représentée par sa Présidente, Mme Muriel GERARD, a pour mission de mettre en œuvre et de réaliser des activités d'éducation thérapeutique ou de promotion de santé dans le champ des maladies chroniques. Elle est reconnue d'intérêt général et siège au sein du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien.

Ses activités d'éducation à la santé sont liées aux Journées Nationales, telles que le Parcours du Cœur, la Journée Mondiale sans Tabac, la Semaine du Cœur, le Journée de la Douleur et la Journée Mondiale du Diabète, et se déroulent sur le territoire de l'Ouest Vosgien à destination de personnes atteintes de maladies chroniques.

Afin de pérenniser ses activités, et d'améliorer la poursuite de ses actions, l'Association « Educ Ouest Vosgien » sollicite une subvention qui permettra de financer les projets, de les développer sur une durée plus longue avec une offre élargie d'intervenants extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 300 euros à l'Association « Educ Ouest Vosgien » 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP. 249 à NEUFCHATEAU, afin de pouvoir financer et développer ses projets en faveur des malades.

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N°4

ADHESION CAUE – EXERCICE 2019

M. le Maire rappelle que le CAUE est un organisme départemental de conseil, créé par la Loi de l'Architecture. Il développe son action dans les Vosges depuis 1979 et célébrera son quarantième anniversaire les 27 et 28 septembre 2019.

Son rôle est de promouvoir, dans le Département, la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, en s'attachant toujours à l'adapter aux contextes et enjeux locaux. Il offre sur le terrain un service « sur mesure », souple et adaptable.

Il propose aux collectivités et particuliers un service de proximité pour une assistance architecturale et urbaine, préalable aux projets de construction et d'aménagement. Par délibération en date du 10/12/2018, la Commune a adhéré au CAUE pour l'année 2018.

Pour information, en 2018 :

- 372 particuliers ont bénéficié des conseils du CAUE
- Le CAUE a assuré 210 interventions auprès des Collectivités
- La documentation a reçu 24409 visites sur son portail et effectué 121 recherches ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion pour l'année 2019, le barème de cotisation étant identique à celui de 2018, à savoir :

- ❖ Communes de plus de 1 000 habitants 0.85 euros pour 10 habitants

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'Adhérer au CAUE des Vosges pour l'exercice 2019 selon le barème proposé, à savoir :

- ❖ 0.85 euros pour 10 habitants (communes de plus de 1 000 habitants), soit un montant total de 591.43 euros.

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion à intervenir.

N°5

DEMANDE DE SUBVENTION REGION GRAND EST **BOURGS STRUCTURANTS EN MILIEU RURAL (BSMR)** **AMENAGEMENT DE LA PLACE JEANNE D'ARC** **PHASE 2 – 3 – 4 et MISE EN VALEUR DES BATIMENTS**

M. le Maire informe que le montant estimatif des travaux d'aménagement de la Place Jeanne d'Arc – phases 2, 3, 4 et mise en valeur des bâtiments, s'élève à 628 098.87 euros H.T.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention à la Région Grand Est au travers du dispositif « BSMR » (Bourgs Structurants en Milieu Rural), plafonnée à 150 000 euros H.T., à hauteur de 40 % du montant total des travaux des phases 2, 3, 4 et Mise en valeur des bâtiment, s'élevant à 628.098,87 euros H.T.

N°6

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULIE VICTOIRE

DAUBIE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le groupe scolaire Julie Victoire Daubié a été construit en 1934 et n'a aucune isolation thermique.

Des travaux de rénovation et d'isolation sont nécessaires afin de diminuer les déperditions thermiques et réaliser des économies (budget chauffage réduit de moitié), et ainsi offrir de meilleures conditions de travail aux élèves et aux enseignants.

Ces travaux comprennent :

- ❖ Le remplacement des fenêtres de l'ensemble du bâtiment
- ❖ L'isolation par l'intérieur des murs donnant sur l'extérieur
- ❖ L'isolation des combles et des planchers bas
- ❖ La mise en œuvre d'un réseau de ventilation
- ❖ Le remplacement des luminaires par des LED
- ❖ Le remplacement de la couverture
- ❖ Le ravalement de l'ensemble des façades

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 595 178.23 euros H.T., cependant, les travaux étant réalisés sur site occupé, et pour des raisons budgétaires, l'opération sera étalée sur plusieurs exercices comptables.

La présente demande porte sur la 1^{ère} tranche de travaux et le montant estimatif s'élève à 596.688.18 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Département sur la 1^{ère} tranche de travaux de la rénovation thermique du groupe Scolaire Julie Victoire Daubié dont le montant estimatif s'élève à 596 688.18 euros. H.T.

N°7

CREDIT-BAIL MALFANTE – BATIMENT 26 RUE DES PEPINIERES – OPTION D ACHAT
MODIFICATION REFERENCES CADASTRALES

M. le Maire rappelle qu'un crédit-bail immobilier avait été signé en mai 1997 avec MM. MALFANTE Eric et José, relatif à la cession d'une partie d'un ensemble immobilier sis 26, rue des Pépinières à NEUFCHATEAU. Le Contrat de crédit-bail a pris fin le 31/12/2009, cependant, MM. MALFANTE n'avaient pas réglé la totalité des loyers et le montant restant dû s'élevait à 11.998.13 euros, se décomposant comme suit :

- Loyers plus frais actes dûs.....5 910.80 euros
- Taxes foncières de 2003 à 2009..... 6 087.33 euros

Les conditions du crédit-bail n'ayant pas été respectées, le délai pour exercer l'option d'achat avait expiré.

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise de MM. MALFANTE, et le maintien de celle-ci, et considérant les frais occasionnés dans l'hypothèse d'une expulsion (débaras des locaux, remise aux normes, installation d'un compteur électrique, nécessité d'aménager un accès séparé...), le Conseil Municipal avait décidé, par délibération en date du 24/09/2018, de remettre la dette de MM. MALFANTE correspondant aux remboursements de la taxe foncière d'un montant de 6 087.33 euros, d'accepter de lever l'option d'achat, et de céder l'ensemble immobilier sis 26, rue des Pépinières à MM. MALFANTE moyennant la somme de 5 910.80 euros.

Or, il y a eu confusion de références cadastrales eu égard aux différentes mises à disposition, et mouvements dans ledit bâtiment ainsi qu'aux changements de numéros de cadastre. Il ne s'agit pas de la parcelle AE – n° 301 qui appartient à Mme Christiane MALFANTE, mais de la parcelle cadastrée AE – n° 309 (anciennement AE – n° 289) ainsi qu'un tiers indivise de la cour commune cadastrée section AE – n° 307 (anciennement AE – n° 287)

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 3 du 24/09/2018

ACCEPTE de lever l'option d'achat et de céder à MM. MALFANTE Eric et José l'ensemble immobilier cadastré section AE – n° 309 plus 1/3 indivise de la cour commune cadastrée section AE – n° 307 – moyennant la somme de 5 910.80 euros

REMET la dette de MM. MALFANTE, correspondant aux remboursements de la taxe foncière d'un montant de 6 087.33 euros

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°8

**RETROCESSION PAR L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE MONT-LES-NEUFCHATEAU
PARCELLE CADASTREE SECTION ZA – N°26**

M. le Maire informe que par délibération n° 2/2017 du 15/03/2017, les membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Mont-les-Neufchâteau (AFR) ont décidé sa dissolution.

Le Conseil Municipal de Mont-les-Neufchâteau, en date du 28 mars 2017, a donné son accord pour l'intégration de l'actif de l'AFR dans le domaine communal et la prise en charge de son passif.

CONSIDERANT que l'AFR est propriétaire, sur le territoire de la Commune de NEUFCHATEAU, d'un chemin cadastré section ZA – n° 26 – lieudit « Champ La noire » d'une contenance de 42 a 90 centiares.

CONSIDERANT que par délibération en date du 16/05/2019, le bureau de l'Association Foncière de Remembrement propose de céder ledit chemin à la Commune de Neufchâteau, à l'euro symbolique ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération n° 2/2017 du 15/03/2017 de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Mont-les-Neufchâteau ;

VU la délibération en date du 28/03/2017 du Conseil Municipal de Mont-les-Neufchâteau,

VU la délibération n° 2/2019 en date du 16/05/2019 de l'AFR de Mont-le-Neufchâteau,

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession par l'AFR à la Ville de NEUFCHATEAU, du chemin cadastré section ZA – n° 26 – lieudit « Champ La Noire » de 42 a 90 ca - à l'euro symbolique ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de la Commune.

Steve CIPRESSO intervient et demande où se trouve ladite parcelle :

Réponse : à proximité de la zone de Richevaux

N°9

**LOCATION DROIT DE PECHE – RENOUELEMENT BAIL
A COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 2018**

M. le Maire informe que par convention en date du 1^{er} février 2009, le droit de pêche en bordure des propriétés communales a été concédé à l'euro symbolique à la Société de Pêcheurs à la Ligne « la Gaule Mouzon Meuse » A.A.P.A.MA (Association agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

Ce bail d'une durée de 9 années est arrivé à échéance le 31 janvier 2018.

Par courrier reçu le 3 juin 2019, l'AAPPMA « Gaule Mouzon Meuse » dont le siège est 2, Place Arthur Aury à 88300 ROLLAINVILLE, représentée par M. Bernard BEGIN, son Président, a sollicité le renouvellement de ce bail sous les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 25 juin 2019 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE de concéder, à l'euro symbolique, le droit de pêche à l'AAPPMA « Gaule Mouzon Meuse » à compter du 1^{er} février 2018 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2027.

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'A.A.P.P.M.A.

N°10

PERSONNEL –

MISE EN ŒUVRE A TITRE EXPERIMENTAL DU TELETRAVAIL

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

C'est un mode d'organisation du travail qui présente différents avantages notamment une économie de temps, de trajet, d'énergie, d'espaces, d'amélioration de la qualité du travail, de la productivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du CHSCT commun en date du 19 juin 2019 ;

VU l'avis du CT Commun en date du 26 juin 2019,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

ARTICLE 1 – LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps partiel peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Néanmoins, le télétravail étant une modalité de travail exigeante, la nature du poste et le degré d'autonomie de l'agent sont déterminants pour la mise en œuvre du travail à distance. En effet, les agents doivent faire preuve d'autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps.

Sont exclus de ce dispositif les Agents à temps non complet et Agents en contrat de droit privé.

ARTICLE 2 – LA DETERMINATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

La liste des activités éligibles doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : Animation ; Etat civil ; Accueil ; Secrétariat, travail de terrain ...

Les postes éligibles doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et dans l'intérêt de la collectivité pour la réalisation des missions.

Compte tenu de ces principes, la liste des postes éligibles au télétravail dans la collectivité est fixée comme suit :

FILIERE / CADRE D'EMPLOI	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emploi des Attachés territoriaux (Cat A)	-Direction générale des services -Direction adjointe pôle RH mutualisé -Direction des affaires sociales
FILIERE TECHNIQUE Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (Cat A)	-Direction des services techniques
FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux (Cat C)	-Direction pôle finances mutualisé -Responsable scolaire et périscolaire -Responsable services à la Population en période d'élection

ARTICLE 3 – LE LIEU D’EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail s’exercera uniquement et exclusivement au domicile de l’agent.

ARTICLE 4 – LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Le télétravailleur s’engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l’établissement. Il doit assurer la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen

ARTICLE 5 – LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L’agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l’établissement. Le télétravail n’augmente ni ne diminue le nombre d’heures de travail. Le télétravail n’a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Le télétravailleur doit respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail.

Durant ces horaires, **l’agent doit être joignable par téléphone et mail, disponible selon les mêmes modalités que s’il travaillait dans les locaux de sa collectivité.** Il reste à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par ailleurs, l’agent n’est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l’agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l’autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d’obéissance hiérarchique. L’agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Si un accident survient sur le lieu d’exercice du télétravail pendant les jours et périodes de travail prévus par l’arrêté, le lien avec le service est présumé.

En Revanche, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d’imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d’imputabilité au service.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l’établissement, l’agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser la visite des services sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de l'application et du suivi des mesures de prévention prises dans le cadre spécifique du télétravail sera présenté devant le CHSCT Commun et devant le Comité Technique Commun à l'issue de l'expérimentation

ARTICLE 7 – LES MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le télétravail exige un bon niveau de confiance entre l'organisation et le télétravailleur. Cette confiance réciproque est indispensable pour que chacun puisse gérer cette nouvelle pratique de travail. Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

ARTICLE 8 –LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES COÛTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : Ordinateur portable.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'AUTORISATION

La mise en place du télétravail se faisant à titre expérimental, la durée de l'autorisation sera donnée pour **10 mois maximum sur la période du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020.**

Le télétravail peut prendre fin à tout moment à l'initiative de l'agent ou de l'administration sous respect d'un délai de prévenance de 1 mois, pouvant être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale ...etc).

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, un entretien avec l'agent devra précéder cette décision.

ARTICLE 10 – LES QUOTIDES AUTORISEES

Au titre de l'expérimentation, le nombre de jours de télétravail hebdomadaire sera réduit par rapport à ce que prévoit la réglementation (3 jours par semaine max).

Par conséquent la quotité pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne pourra être supérieure à un jour par semaine.

Le seuil défini ci-dessus peut également s'apprécier sur une base mensuelle.

Il sera possible de télétravailler par demi-journée dans la limite du seuil fixé.

A noter que le jour de télétravail pourra être fixé :

- de manière régulière (ex : le jeudi - fixé dans l'arrêté individuel de l'agent).
- de manière variable : dans certains cas notamment pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou d'expertise de haut niveau, il peut être plus facile d'adapter le télétravail aux nécessités du service en accordant aux intéressés un certain nombre de jours par mois d'autorisation de télétravail à des dates non fixées à l'avance. Le nombre de jours attribuable sera défini d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, dans la limite du seuil maximal prévu. Un délai de prévenance devra être respecté et les jours non utilisés dans le mois ne pourront être reportés le mois suivant.

Il ne sera pas possible de reporter un jour de télétravail annulé par l'agent.

La collectivité se réserve le droit d'annuler un jour de télétravail pour nécessités de service. Ce jour ne sera pas reporté.

DEROGATION : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

ARTICLE 11 – LA DEMANDE DE L'AGENT

L'agent doit faire sa demande par le biais d'un formulaire élaboré par la collectivité.

Les jours de télétravail y seront définis et accompagné d'un planning sur la période d'expérimentation, le cas échéant.

L'agent peut déposer une demande à tout moment de l'année sur la période expérimentale précédemment définie.

ARTICLE 12 – L'APPRECIATION DE LA DEMANDE DE L'AGENT

L'autorité territoriale, la direction générale des services et la direction du Pôle RH mutualisé examineront la compatibilité de la demande :

- Avec la nature des activités exercées
- L'intérêt du service et ses nécessités
- La conformité des installations

Le refus opposé à la demande initiale de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'autorisation d'exercice du télétravail sera matérialisée par la prise d'un arrêté individuel notifié à l'agent accompagné d'un protocole individuel de télétravail à domicile et copie de la délibération prise ce jour.

ARTICLE 13 – DUREE ET SUIVI DU DISPOSITIF

Les modalités de télétravail définies précédemment sont applicables à titre **expérimental à compter du 01 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020**, permettant

un premier bilan de cette nouvelle forme d'organisation. Si ce mode d'organisation donne satisfaction une nouvelle délibération prolongera le dispositif.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE l'instauration du télétravail à titre expérimental au sein de la collectivité conformément aux critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus à compter du 01 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la gestion du télétravail dans le respect de la présente délibération

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Steve CIPRESSO intervient et demande quels sont les services concernés par ce dispositif.

Réponse : principalement la filière administrative.

N°11

SANTE – EVOLUTION DU SYSTEME DE SANTE **VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET AUX VALEURS**

M. le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis quant au vœu relatif aux principes et valeurs relatif à l'évolution du système de santé.

CONSIDERANT que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers ;
Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé,

CONSIDERANT que de trop nombreux français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilités tant économique que géographique ;

CONSIDERANT que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés ;

CONSIDERANT que les établissements de santé doivent de plus en plus faire à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits, mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences ;

CONSIDERANT que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation, mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils

d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé ;

CONSIDERANT que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins, du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales ;

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement ;

CONSIDERANT que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité par des soins pour tous, sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AFFIRME les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé et que la réforme du système de santé prenne en considération les enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité (en particulier en zone périurbaine et rurale –adaptée aux territoires
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous, dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins .
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires, et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut, afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir, afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous, à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prises en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social ;

AUTORISE M. le Maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier Ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé, et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national

Steve CIPRESSO intervient et partage la même inquiétude. Il s'inquiète sur l'avenir du service public en milieu rural. L'Etat continue à faire le vide. Il serait opportun de voter également une motion pour le Centre des Impôts.
Réponse de M. le Maire : D'accord sur le principe d'un vœu mais qui sera voté au sein de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Muriel ROL, Première Adjointe, rappelle les animations et spectacles qui ont lieu jusqu'au 23 août prochain, et encourage l'assemblée à participer aux différentes manifestations regroupées sur la plaquette prévue à cet effet.

Elle ajoute que le festival de Néo les Chœurs qui a eu lieu les 22 et 23 juin a rencontré un réel succès.

FAIT à NEUFCHATEAU, le douze août deux mille dix-neuf.

Le Maire,



